



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de SOGIF
Commune de Moissy-Cramayel

(Version du 01 décembre 2010)



REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral
n°010 DCSE IC 248 du 14 décembre 2010

PPRT de SOGIF

SOMMAIRE



TITRE 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

CHAPITRE 2 - OBJECTIFS DU PPRT

CHAPITRE 3 - EFFETS DU PPRT

CHAPITRE 4 - PORTEE DU REGLEMENT

CHAPITRE 5 - NIVEAUX D'ALEA ET ZONES REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 6 - NATURE DES DISPOSITIONS DU PPRT

TITRE 2 - DEFINITIONS DES TERMES UTILISES

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

CHAPITRE 2 - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

CHAPITRE 3 - MESURES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS

CHAPITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS

CHAPITRE 5 - MESURES FONCIERES



TITRE 1 - PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires des communes de Moissy-Cramayel et Lieusaint délimitées dans le plan de zonage réglementaire, lesquelles sont exposées aux risques technologiques engendrés par la société SOGIF.

Le Plan de Prévention des Risques s'applique sans préjudice des autres réglementations suivantes :

- Au Code de l'Environnement
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

CHAPITRE 2 - OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée aux risques technologiques générés par l'établissement SOGIF.

CHAPITRE 3 - EFFETS DU PPRT

En matière d'urbanisme, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et à ce titre, doit être annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa date d'opposabilité. Il est porté à la connaissance des maires des communes concernées par le présent plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

En outre, en application de l'article R 431.16 du code de l'urbanisme, pour tout projet pour lequel une étude de conception est prescrite par le présent règlement, le dossier de demande d'autorisation de permis de construire devra comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude de conception permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Cette attestation constate de plus que le projet prend en compte les objectifs de performance édictés par le présent règlement.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L

515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

En matière d'indemnisation, la garantie pour les dommages résultant de catastrophes technologiques s'applique aux biens à usage d'habitation assurés par les personnes physiques Cette garantie s'applique également aux immeubles d'habitation collective en copropriété ou appartenant aux organismes visés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.




Il est également applicable à toute personne possédant des biens situées dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

CHAPITRE 5 - NIVEAUX D'ALEA ET ZONES REGLEMENTAIRES

La méthodologie qui a permis de déterminer les différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré est exposée dans la note de présentation du présent PPRT.

Le croisement des différents niveaux d'aléas retenues avec les enjeux identifiés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques aboutit à définir 3 zones réglementaires explicitées ci-dessous. Pour chacune d'entre elles, des principes d'urbanisation sont arrêtés et récapitulés dans le tableau ci-après

Types de zone réglementaire		Principes d'urbanisation	Mesures foncières possibles
	Gris « G »	Emprise foncière de la société SOGIF	Sans objet
	Rouge clair « r »	Zone à vocation industrielle pouvant accueillir des ICPE compatibles avec les risques liés à l'activité de la SOGIF	Droit de préemption urbain
	Bleu foncé « B »	Zone à vocation d'activités pouvant accueillir des activités sans hébergement et sans accueil du public	Droit de préemption urbain

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet ainsi de repérer les unités foncières par rapport à chacune des trois zones réglementaires ci-dessus.

CHAPITRE 6 - NATURE DES DISPOSITIONS DU PPRT

Le règlement applicable aux 3 zones réglementaires doit poursuivre les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes exposées ;

- ne pas aggraver les risques encourus par les populations ;
- ne pas provoquer de nouveaux risques.

Les dispositions applicables dans les zones réglementaires sont édictées selon cinq chapitres :

- 1 - Dispositions en matière d'urbanisme ;
- 2 - Dispositions constructives sur le bâti futur ;
- 3 - Recommandations sur le bâti existant ;
- 4 - Mesures applicables aux usages ;
- 5 - Mesures foncières possibles.

Le chapitre 1 : consacré aux dispositions en matière d'urbanisme comporte pour chacune des zones réglementaires identifiées, 3 articles :

article 1 : les principes d'urbanisation ;

article 2 : les occupations et utilisations des sols interdites ;

article 3 : les occupations et utilisations des sols admises sous conditions.

Le chapitre 2 fixe, pour chacune des zones réglementaires identifiées, les règles en constructives applicables au bâti futur ainsi qu'aux extensions de bâti existant.

Le chapitre 3 fixe, pour chacune des zones réglementaires identifiées, les prescriptions de travaux applicables au bâti existant. Ces prescriptions peuvent en outre, être accompagnées de mesures organisationnelles comme les plans de confinement.

Le chapitre 4 fixe, pour chacune des zones réglementaires identifiées, les mesures relatives à la gestion et à l'exploitation des espaces publics ouverts. Il convient toutefois de souligner que l'organisation de rassemblement, de manifestation (sportive, culturelle ou commerciale) sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le chapitre 5 fixe, dans les différentes zones réglementaires les mesures foncières possibles.

TITRE 2 - DEFINITIONS DES TERMES UTILISES

▪ Annexes d'habitation

Sont considérées comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, garage, ateliers non professionnels à l'exception des serres, des verrières et vérandas.

▪ Equipements techniques de services publics

Toute installation et tout local permettant d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement technique de services publics peut avoir une gestion publique ou privée.

Les équipements techniques de services publics sont notamment ceux associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprenant les postes de relèvement, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

▪ Emprise au sol (définition valable au sens du PPRT)

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords, par exemple les balcons et les saillies.

▪ Etablissements accueillant une population vulnérable

Etablissements accueillant en permanence des personnes non valides, à mobilité réduite, (ainsi que des enfants), hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, établissements d'enseignement primaire et secondaire, centres aérés, crèches, garderies...

▪ Extension de bâtiment ou de construction existante

Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

▪ I.C.P.E

Installations classées pour l'environnement au sens de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, entrepôts, etc...

▪ Plan d'Opération Interne (POI)

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

▪ Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI comporte les prescriptions principales suivantes :

- la description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;
- la liste des communes sur le territoire auxquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;
- les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
 1. la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
 2. l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
 3. l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

▪ Plan de confinement

Le plan de confinement doit permettre aux personnes :

1. de se diriger rapidement vers le local dédié au confinement ou faisant office de local de confinement ;
2. de circuler à l'intérieur des différents bâtiments en direction du ou des locaux de confinement ;
3. d'accueillir d'éventuelles personnes situées à l'extérieur lors de l'alerte ;
4. d'utiliser des sas d'accès.

L'adoption d'un plan de confinement peut influencer sur la conception architecturale du bâtiment.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le plan de confinement n'est pas indispensable, une simple fiche de consignes est alors suffisante.

▪ Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment régulièrement édifié détruit par un sinistre, à surface hors œuvre nette (SHON) équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent PPRT.

La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni d'accroître la vulnérabilité du bâti.

- Règlement ADR

Texte consolidé de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR").

- Travaux usuels d'entretien : ils comprennent notamment le traitement des façades, la réfection des toitures,...etc...

- Taux d'atténuation cible

Ratio de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles d'un gaz et de la concentration du nuage de ce gaz issue de l'étude de danger.

Un taux d'atténuation cible est fixé pour chaque zone réglementaire : il est indispensable pour déterminer le coefficient de perméabilité à l'air ne devant pas être dépassé pour tout local de confinement et ce pour une durée de confinement de 2 heures.

- Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire. En cas de division, les unités foncières seront celles existant à la date d'approbation du présent PPRT.

Une unité foncière non bâtie est une unité foncière vierge de toute construction à la date d'approbation du présent PPRT.

- Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est à dire, l'ampleur des préjudices ou dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Dans le cadre du PPRT, seule la vulnérabilité humaine est prise en considération. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La situation de la vulnérabilité de personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

- Zones réglementaires : définitions des règles applicables

1. En ce qui concerne les constructions nouvelles intersectées par une ou plusieurs zones réglementaires du PPRT, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante du PPRT se rapportant à cette construction ;
2. En ce qui concerne les constructions existantes ⁽¹⁾ intersectées par plusieurs zones réglementaires du PPRT, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante du PPRT se rapportant à ces constructions ;
3. En ce qui concerne les extensions de constructions visées à l'alinéa précédent, s'applique le règlement de la zone la plus contraignante se rapportant à l'extension elle-même ou au bâti existant.

¹ Il s'agit des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le présent chapitre.

On applique un règlement spécifique pour chacune des zones réglementaires énumérées ci-dessous :

- Zone grise « G » ;
- Zone rouge clair « r » ;
- Zone bleu foncé « B ».

ZONE GRISE « G »

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Le principe retenu pour la zone « G » est de conserver et pérenniser l'activité de la SOGIF, les emprises concernées par la zone « G » correspondant à l'emprise de cet établissement exposée aux aléas technologiques retenus pour définir le zonage réglementaire. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

On appliquera dans cette zone les prescriptions d'urbanisme et les dispositions constructives détaillées ci-après sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, transport des matières dangereuses etc...

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations autres que celles admises à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes , sous réserve

- de ne pas provoquer de nouveaux risques,
- de ne pas aggraver les risques existants,
- de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques

3.1. Constructions nouvelles

Sont admis	sous conditions
Les constructions nouvelles liées directement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les reconstructions sur place de bâtiments admis au titre du présent article	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre

3.2. Constructions existantes

Sont admis	sous conditions
Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux usuels d'entretien, de gestion courants, et d'aménagement intérieur	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les changements de destination de bâtiments existants	Aboutir à des constructions nouvelles admises au titre du présent article Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de modification de façade ou de volumes	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux modifiant les structures porteuses	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité des bâtiments avoisinants

3.3. Infrastructures et occupations du sol	
Sont admis	sous conditions
Les ouvrages de protection et d'infrastructure	Procéder à leur entretien régulier Ne pas aggraver les risques par ailleurs
Les travaux de remise en état, de déconstruction, de dépollution, ou de verdissage des terrains	Ne pas favoriser l'occupation humaine de ces terrains
Les équipements techniques de services publics	Ne doit pas générer de présence permanente
Le parcage des véhicules et engins mobiles	Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. Eloigner le plus possible les accès de la source des aléas
Le stationnement des véhicules de TMD	Ne pas augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques Etre limité en temps sauf incompatibilité avec le règlement ADR
L'édification de clôtures ou leur reconstruction	Conforme à la réglementation du PLU en vigueur

ZONE ROUGE CLAIR « r »

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Le principe retenu pour la zone rouge « r » est d'admettre uniquement l'accueil d'activités industrielles compatibles avec l'activité de la SOGIF.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles qui sont liées directement à l'établissement SOGIF ou à des ICPE compatibles avec les risques technologiques présentés par la SOGIF ou de celles visées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises, les quelques exceptions suivantes sous réserve

- de ne pas provoquer de nouveaux risques,
- de ne pas aggraver les risques existants,
- de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques

Constructions nouvelles

Sont admis	sous conditions
Les constructions directement liées à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les extensions de bâtiments directement liés à l'activité d'ICPE compatibles avec les risques technologiques	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre
Les reconstructions sur place des bâtiments admis au titre du présent article	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre

Constructions existantes

Sont admis	sous conditions
Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre

Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants, et d'aménagement intérieur	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les changements de destination de bâtiments existants	Aboutir à des constructions nouvelles admises au titre du présent article Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits- bâtiments
Les travaux de modification de façade ou de volumes	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments
Les travaux modifiant les structures porteuses	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments
Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

Infrastructures et occupations du sol	
Sont admis	sous conditions
Les ouvrages de protection et d'infrastructures	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Procéder à leur entretien régulier
Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et de verdissement des terrains	Ne pas permettre ou favoriser l'occupation humaine sur ces terrains
Les équipements techniques de services publics	Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs Ne pas accueillir du public
L'aménagement des voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation	Ne pas engendrer le ralentissement des véhicules dans la zone d'exposition aux risques Ne pas favoriser le stationnement ou l'occupation du domaine public par des engins ou installations de toute nature
Le parcage des véhicules et engins mobiles sur les parcelles privées	Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide. Eloigner le plus possible les accès de la source des aléas
L'édification de clôtures ou leur reconstruction	Conforme à la réglementation du PLU en vigueur
L'installation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques y compris leurs locaux techniques	

ZONE BLEU « B »

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'URBANISATION

Le principe retenu pour la zone B est d'admettre une urbanisation de type « zones d'activités » avec une population active non résidente.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations qui ne sont pas admises à l'article 3 ci-dessous.

notamment :

- les terrains de camping-caravaning ;
- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- l'aménagement d'espaces ouverts au public ;
- le stationnement sur les parcelles privées des résidences mobiles ;
- la constructions temporaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
- les hébergements de tout type y compris les hébergements temporaires ;
- les établissements recevant du public ;

ARTICLE 3 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

En zone « B », certaines occupations et utilisations du sol, sont admises, à condition :

- de ne pas provoquer de nouveaux risques ;
- de ne pas aggraver les risques existants ;
- de ne pas augmenter l'exposition des personnes aux risques.

Constructions nouvelles	
Sont admis	sous conditions
Les constructions de locaux directement liés à l'activité d'ICPE compatible avec les risques technologiques ainsi que leur extension éventuelle	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre Réaliser une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques engendrés par SOGIF
Les constructions de bâtiments à usage d'activité industrielle, tertiaire, ou artisanale ainsi que leur extension	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre N'accueillir ni public, ni héberger des populations
Les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre N'accueillir ni public, ni héberger des populations
Les reconstructions sur place des bâtiments admis au titre du présent article	Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 2 du présent titre

Constructions existantes	
Sont admis	sous conditions
Les travaux de réparation de bâtiments sinistrés	
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants, d'aménagement intérieurs	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les changements de destination de bâtiments existants	Aboutir à des constructions nouvelles admises au titre du présent article Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de modification de façade ou de volumes	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux modifiant les structures porteuses	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas augmenter la vulnérabilité des dits-bâtiments Prendre en compte les dispositions constructives définies au chapitre 3 du présent titre
Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

Infrastructures et occupations du sol	
Sont admis	sous conditions
Les ouvrages de protection et d'infrastructures	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Procéder à leur entretien régulier
Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne pas permettre ou favoriser l'occupation humaine sur ces terrains
Les équipements techniques de services publics	Ne pas générer une présence humaine permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs Ne pas accueillir du public
L'aménagement des voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation	Ne pas engendrer le ralentissement des véhicules dans la zone d'exposition aux risques Ne pas favoriser le stationnement
Le parcage des véhicules et engins mobiles sur les parcelles privées	Eloigner le plus possible les accès de la source des aléas Conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre une évacuation rapide
Les installations d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques y compris leurs locaux techniques	
L'édification des clôtures ainsi que leur reconstruction	Conforme à la réglementation du PLU en vigueur

CHAPITRE 2 - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

ARTICLE 1 - PRINCIPES DE CONSTRUCTION

Dans les zones exposées aux risques, la survenue d'un accident technologique sur le site de la SOGIF est de nature à porter atteinte à la vie et à la santé des occupants.

Pour les bâtiments industriels ou tertiaires, ouverts ou fermés, il est recommandé d'identifier dans le volume de chacun de ces bâtiments, un local fermé permettant le confinement pendant l'alerte d'une durée de 2 heures.

Aucune étude préalable de conception n'est exigée. Par conséquent, l'attestation visée à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme ne sera donc pas exigée lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE PERFORMANCE A ATTEINDRE

Effet toxique

Il n'est pas fixé de taux d'atténuation pour les gaz oxygène et azote. Toutefois, pour les projets de construction de bâtiments tertiaires, il sera recommandé de ne pas dépasser un niveau de perméabilité à l'air **de 1,3 m³/(h.m²) sous 4 pascals.**

CHAPITRE 3 - MESURES APPLICABLES AUX BATIMENTS EXISTANTS

ARTICLE 1 - PRINCIPES

Le présent chapitre définit les dispositions constructives visant à protéger les occupants face aux risques toxiques encourus, dans les **bâtiments existants** à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent plan.

ARTICLE 2 - MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AU BATI EXISTANT

Aucune mesure obligatoire de réduction de la vulnérabilité n'est rendue obligatoire pour les bâtiments existants situés en zones « G », « r » et « B ». Toutefois, la réalisation de diagnostic de perméabilité ainsi que la mise en œuvre d'un plan de confinement sont vivement recommandées.

CHAPITRE 4 - MESURES APPLICABLES AUX USAGES EXISTANTS

Sont interdits

- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ;
- la création de chemins de randonnées, de parcours sportifs et de liaisons douces situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ;
- l'arrêt ou le stationnement des véhicules de TMD sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation routière situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Il est prescrit

Aux propriétaires de terrains nus privés situés en zone « r », d'édifier des clôtures empêchant l'accès des dits terrains.

CHAPITRE 5 - MESURES FONCIERES

Le présent PPRT ne prévoit pas de secteurs soumis à l'expropriation ou au délaissement.

Un droit de préemption est instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.** »